

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

La Déclaration d'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH)



Une gestion Caisse des Dépôts





- I. La campagne de déclaration 2020
- II. L'Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP) et l'Effectif Total Rémunéré (ETR)
- III. Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)
- IV. Les 4 types de dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes
- V. Les dépenses de sous-traitance
- VI. Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique
- VII. Les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées
- VIII. Les dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail pour des agents reconnus inaptes



- X. La réduction au titre des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants
- X. Le recueil statistique
- XI. Le calcul de la contribution
- XII. Comprendre et anticiper la réforme de l'OETH

I. La campagne de déclaration 2020



La campagne de déclaration a débuté le **3 février 2020** 

La date limite de déclaration est fixée au **30 avril 2020** 

Report au 30 juin compte-tenu du contexte actuel



#### Modification de l'espace personnalisé

#### Accès nouvel espace

Vous conservez vos identifiants actuels.

Vous pourrez ensuite récupérer vos identifiants et/ou mots de passe directement via la plateforme, sans passer par la hotline ou les administrateurs de votre organisme.

#### 1ère connexion

#### Vous devrez:

- Créer un nouveau mot de passe
- Pour le 1<sup>er</sup> administrateur qui se connectera, valider les CGU pour l'employeur concerné

#### Précision

En amont de la bascule vers ce nouvel espace, le représentant légal de votre organisme sera informé du changement de statut des administrateurs « secondaires » afin qu'ils puissent aussi valider les CGU.





#### Accompagnement à la déclaration



Renseignements utiles sur le site internet: <a href="www.fiphfp.fr">www.fiphfp.fr</a> Rubrique: « Obligations »/« Déclarer »



Pour toutes questions liées à la réglementation, contacter le :

01-58-50-26-50

ou formulaire de contact du site internet du FIPHFP.



En cas de problèmes de connexion, contacter la hotline e-services au :

**02-41-05-25-70** avant le 8 juin **09.70.80.93.29** à compter du 8 juin

II. L'Effectif en Equivalent Temps Plein (ETP) et l'effectif Total Rémunéré (ETR)



## Définition de l'INSEE

« Nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique » (Définition INSEE).

### Date de référence

1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.



#### Effectif Total Rémunéré (ETR)

Décompte des effectifs en ETR Chaque agent retenu dans les ETP compte pour 1 unité (art. L323-4-1 du code du travail).

Date de référence 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-





## Exemple de tableau de recensement des ETP/ETR

Nom	Prénom	Statut ou nature du contrat de travail	Date d'entrée dans l'établissement	Durée du contrat si non permanent
		Ex : fonctionnaire, CDI, CDD sur poste permanent,		



Agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent :

Pris en compte au prorata de leur temps de présence :

 s'ils sont présents dans l'organisme au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1

#### ET

• et lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-2 (art. L323-4-1 du code du travail). Cette période peut être discontinue.



#### <u>Réponse</u>:

NON (voir page 15)

Les établissements publics de santé peuvent-ils prendre en compte en ETP et en ETR les médecins, odontologistes, pharmaciens, sages-femmes, praticiens hospitaliers?



#### **Réponse:**

NON (voir page 15)

# Pouvez-vous comptabiliser en ETP et en ETR les contrats aidés (PEC, CUI/CAE, apprentissage) ?



#### Ne pas comptabiliser en ETP et en ETR

Les élus (ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction).

Les apprentis, les emplois aidés (Parcours emploi compétences, CUI/CAE) qui ne font pas partie des emplois permanents.

Les services civiques, les stagiaires.

Les agents en disponibilité d'office

Les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles mais rémunérés par l'employeur (congé de maladie, congé de maternité...).



#### Ne pas comptabiliser en ETP et en ETR

Le personnel médical pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Sont exclus de l'effectif en ETP et en ETR, les médecins, odontologistes, sages-femmes et pharmaciens visés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation ne relèvent pas du titre IV du statut général des fonctionnaires, (9ème alinéa, art 2 de la loi du 9/01/86 portant statut de la FPH).

Pour les centre de gestion de la Fonction publique territoriale, ne sont pris en compte que les agents permanents.

Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles (art. L323-2 du code du travail).

#### III. Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)



## A quelle date est appréciée la situation d'un BOE ?

## Les justificatifs doivent être conservés combien de temps ?

#### **Réponses:**

- Au 1<sup>er</sup> janvier N-1 (voir page 19)
- 5 ans (prescription quadriennale)



## Date de référence

1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

#### Pièces justificatives

- Justificatif valable au 1<sup>er</sup> janvier N-1
- Conservation 5 ans

Comptabilisation

#### 1 agent compte pour 1 BOE.

Il ne peut être comptabilisé qu'une seule fois au titre de l'une de ses qualités (à choisir) (art.4 du décret n°2006-501).





## Modèle de tableau de recensement des BOE

Nom	Prénom	Nature du titre qualifiant le BOE (Cocher la colonne adéquate)					Date initiale de	Date de fin de	
		RQTH	ATI	Pension d'invalidité	Rente AT-MP (Préciser le taux)	Reclassement*	Autre (Préciser)	reconnaissance ou date de renouvellement	validité de la reconnaissance
								Pour être validée au titre de la déclaration 2019, la reconnaissance doit être effective au 1er janvier 2018	



#### <u>Réponse</u>:

• OUI (voir page 22)

# Pouvez-vous comptabiliser dans les BOE, les contrats aidés (PEC, CUI/CAE, apprentissage)?



Les agents dont le contrat de travail ouvre droit à une aide de l'État (Parcours emploi référence –PEC, contrats d'apprentissage, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion, ...) peuvent être comptabilisés sous certaines conditions.

Ils peuvent être comptés dans le nombre de BOE, bien que n'étant pas retenus dans l'effectif total, sous 3 conditions :

• S'ils remplissent les conditions pour être BOE

ET

S'ils sont présents au 1<sup>er</sup> janvier N-1

ET

• S'ils ont été rémunérés sur une période d'au moins 6 mois au cours de l'année N-2 (art. L323-4-1 du code du travail). Cette période peut être discontinue.



#### Les catégories de BOE

Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles

Précision: L'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (Article L5213-2).

<u>Pièce justificative</u>: Photocopie de la RQTH





Notification de décision d'une orientation professionnelle et/ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

#### Monsieur,

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) réunie le jeudi 9 juin 2016 s'est prononcée :

- Favorablement pour une Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé pour la période du 01/12/2015 au 30/11/2020.
- Favorablement pour une Orientation vers le marché du travail pour la période du 01/12/2015 au 30/11/2020. ✓

Vous êtes invité(e) à contacter votre médecin du travail et le SAMETH (Service Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés) pour un aménagement de poste. Il vous est conseillé d'effectuer un bilan de compétences. Vous êtes invité(e) à prendre contact avec le référent handicap de l'Administration dont vous dépendez.

Cette notification doit être conservée sans limitation de durée, il ne sera pas délivré de duplicata.



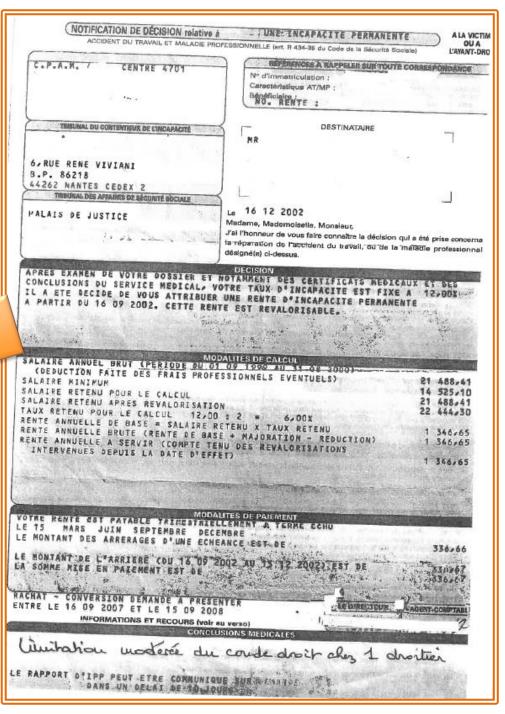
#### Les catégories de BOE

Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire

<u>Pièce justificative</u>: Photocopie du titre justifiant de la rente et du taux d'incapacité



Justificatif valable



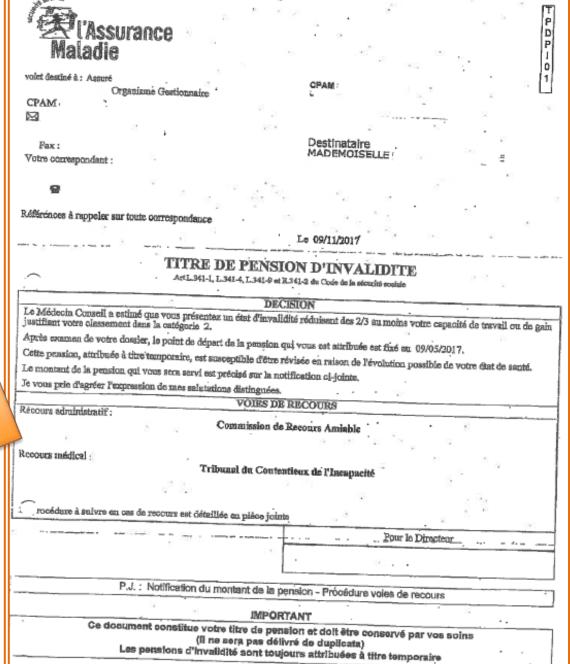


#### Les catégories de BOE

Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain

Pièce justificative : Photocopie de la pension d'invalidité







#### Les catégories de BOE (Suite)

d'invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures

de victimes civiles de guerre

de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service

de victimes d'un acte de terrorisme

de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle

de personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

#### Pièce justificative :

Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

an és pensions militaires mentionnés gne bénéficiaires de code des Sur



#### Les catégories de BOE (Suite)

au titre de des emplois réservés es bénéficiaires mentionnés aux articles des pensions militaires d'invalidité et conjoint,

d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies ci-dessus ;

d'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1;

d'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2 titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L.131-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Peuvent également être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de personnes ayant la charge éducative ou financière de 'enfant mineur d'une personne mentionnée au 4°) cidessus ou d'un pensionné relevant des dispositions de 'article L. 221-1.

#### Pièce justificative:

Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé





ents recrutés sur des emplois réservés au titr

#### Les catégories de BOE (Suite)

## Enfin peuvent être comptés comme BOE, Pièce justificative : Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

d'orphelins de guerre et pupilles de la nation, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;

d'enfants des personnes mentionnées au 4°) dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations définies ci-dessus, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;

d'enfants de militaires dont la pension relève de l'article L 221-1 précité ;

sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.



#### Les catégories de BOE (Suite)

#### Pièce justificative :

Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé

#### Attention:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, vous ne pouvez comptabiliser que les agents recrutés sur un emploi réservé au titre des militaires ou anciens militaires avant le 1er janvier 2020

Les autres catégories de bénéficiaires d'emplois réservés : Peuvent être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de militaires et anciens militaires (L.214-5, L.214-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

# Justificatif valable

#### ARRETE

VU la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés et le décret n° 47-1297 du 11 juillet 947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

/U la loi nº 54-757 du 4 février 1957 portant reconduction de la législation sur les emplois réservés;

VU ensemble les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

/U les décrets n° 94-1016 et 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté du 20 décembre 1995 modifié autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales et réservant 11 postes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

VU la désignation par le ministre des enciens combattants et des victimes de guerre de Monsteur en vue de sa nomination en qualité de secrétaire administratif staglaire des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales :

SUR la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ;

#### ARRETE

Article 1er: Monsieur , classé en vertu des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 susvisée relative aux emplois réservés, est nommé, à compter du 1er décembre 1996, secrétaire administratif stagiaire de classe normale des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales de 1er échelon (indice brut 298) et affecté en cette qualité à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes.

Article 2 : La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 31-41 article 10 § 11 du budget du ministère pour l'année en cours.

Article 3 : Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° °

, le - 4 DEC, 1996



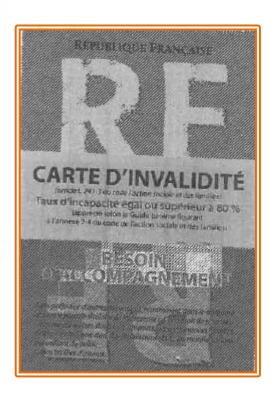
#### Les catégories de BOE (Suite)

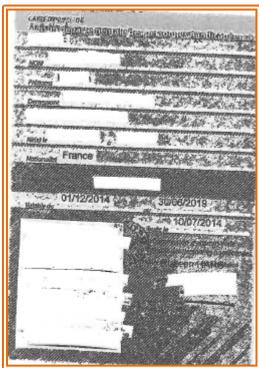
#### Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

Pièce justificative : Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « Invalidité ».

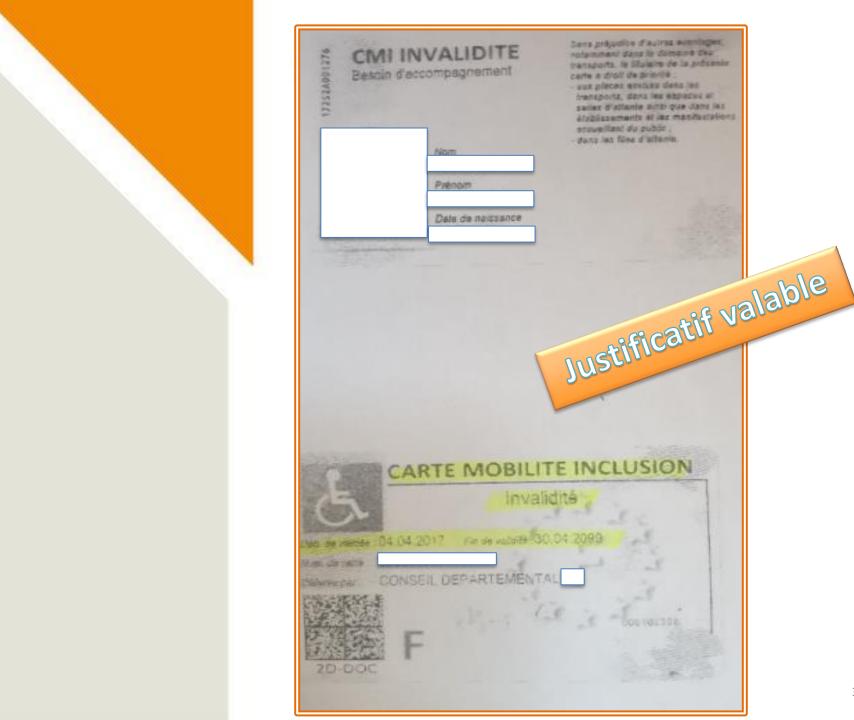
La carte mobilité inclusion regroupe la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement.



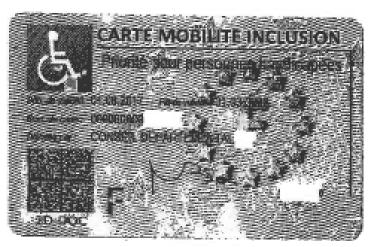




Justificatif valable







# Sant priferiou d'extres spectages, enlacement dons le document de la princente consiste de la princente de la princente

Justificatif non valable

car carte mobilité inclusion

car carte mobilité invalidité »

« priorité » et non « invalidité »



Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

<u>Pièce justificative</u>: Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH.



#### Les catégories de BOE (Suite)

Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

<u>Pièce justificative</u>: Photocopie du titre justifiant de l'allocation ou de la rente



#### Les catégories de BOE (Suite)

Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

<u>Pièce justificative</u>: Photocopie du certificat constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité quel que soit le taux d'incapacité



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES RETRAITES ET DE LA SOLIDARITÉ

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Référence: PPRPB0 Dossier n° -Suivi par: Tél: :05 57 57 91 97 Fax: :05.58,11.40.77 affaci@ceissedesdepols fr CTRE HOSPITALIER

Bordeaux, (cachet de la poste)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné un avis conforme à votre décision d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité au profit de Monsieur

Taux rémunéré: 10% Date d'effet : 14/03/2016 reprise /

Cette allocation est accordée pour une période de cinq ans, sauf nouvel accident de service ou maladie professionnelle entraînant une autre incapacité permanente partielle, ou cessation des fonctions survenant au cours de cette période.

> Pour le directeur général, Et par délégation,

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES RETRAITES - BORDEAUX

Référence : PPRPB2 - ATIACL - PAIEMENTS Dossier n° : Affaire suivie par ;

Tél: 05 56 11 46 22 hax: 05 58 11 40 // e-mail: bnd@calssedesdepots.fr SENTREHOSPITALIER ..

Bordeaux, le 28 MAI 2007

Objet: Allocation temporaire d'invalidité.

Il vient d'être procédé à l'examen des droits à allocation temporaire d'invalidité de Madame au titre de la révision quinquennale.

Taux rémunéré : 11,00 % Date d'effet : 30/06/2007

Ce taux est attribué sans limitation de durée sauf nouvel accident, ou demande de la part de l'agent formulée au plus tôt cinq ans après la présente révision.

En l'absence de ces évènements, ce taux d'invalidité deviendra définitif à la date de radiation des cadres, sans nouvel examen du dossier, et ne pourra faire l'objet d'une appréciation ultérieure. Il s'ensuit qu'en aucun cas une demande de révision ne sera recevable, à partir de cette date, même s'il y a aggravation des infirmités de l'agent.

Pour le directeur général, et par autorisation





#### Les catégories de BOE (Suite)

#### **Précisions:**

- Les agents reconnus inaptes dont le seul poste de travail a été aménagé ne sont pas reclassés et ne doivent être pas comptabilisés en tant qu'agents reclassés BOE.
- Les agents en période de préparation au reclassement ne peuvent être comptabilisés comme BOE.

Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), des articles 81 à 85 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et des articles 71 à 75 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH) et leurs décrets d'application



#### Le reclassement

Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), des articles 81 à 85 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et des articles 71 à 75 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH) et leurs décrets d'application

D'un point de vue législatif, le reclassement désigne le processus de changement d'emploi d'un fonctionnaire, motivé par une altération de son état de santé, conduisant à une modification de sa situation statutaire (changement de corps et de grade). La mise en œuvre d'une telle procédure est toujours subordonnée à l'avis du comité médical et, dans un but de protection, à la demande de l'intéressé.

Toutefois, les principaux décrets pris pour l'application des dispositions législatives précitées et malgré leur titre commun « relatif au reclassement », réglementent tous, dans un article 1<sup>er</sup> les modalités d'affectation possible de l'agent inapte dans un autre emploi de son grade.



#### Le reclassement pour la FPE (Décret 84-1051)

#### Pièces justificatives :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

#### En vertu de l'article 1 :

Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes.



#### Le reclassement pour la FPE (suite)

#### Pièces justificatives :

administratif Acte prononçant détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme et la demande l'intéressé(e).

#### En vertu des articles 2 et suivants :

Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité, pour l'administration, de proposer de tels emplois doit faire l'objet d'une décision motivée.





#### Le reclassement pour la FPT (Décret 85-1054)

#### <u>Pièces justificatives</u>:

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Avis de la commission administrative paritaire
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

#### En vertu de l'article 1 :

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé.

Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.



#### Le reclassement pour la FPT (suite)

#### En vertu des articles 2 et suivants :

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

#### Pièces justificatives :

Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme et la demande de l'intéressé(e).



#### Le reclassement pour la FPT (suite)

#### Affectation non opérationnelle

Par courrier en date du 23 décembre 2009 de la DGCL adressé au Directeur du Fonds, peuvent être pris en compte, les sapeurs-pompiers âgés d'au moins cinquante ans qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions et bénéficiant d'une affectation non opérationnelle.

### Reclassement pour raison opérationnelle

Le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposé et qui a accepté un reclassement pour raison opérationnelle.

#### <u>Pièces justificatives</u>:

 Acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle



#### Le reclassement pour la FPH (Décret 89-376)

#### Pièces justificatives :

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

#### En vertu de l'article 1 :

Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du médecin du travail, dans l'hypothèse où l'état du fonctionnaire n'a pas nécessité l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.





#### Le reclassement pour la FPH (suite)

#### En vertu des articles 2 et suivants :

Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'intéressé peut présenter une demande de reclassement dans un emploi relevant d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

L'autorité investie du pouvoir de nomination recueille l'avis du comité médical départemental.

#### **Pièces justificatives:**

 Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme et la demande de l'intéressé(e).

Ne peut être comptabilisé dans les BOE au titre des agents reclassés. Il s'agit d'une restriction d'aptitude.

11 3 48
CENTRE HOSPITALIER
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL
NOM: Prénom: Date de Naissance: Poste de travail occupé:
Motif de la visite médicale :
☐ Embauche ☐ A la demande de l'employeur ☐ Périodique ☐ A la demande de l'agent ☐ Reprise de travail ☐ A la demande du médecin ☐ Autre
Conchision: Apti avu notudos =
Daroin 2 perus e Comy
A revoir le:  Ohat Oha ha Docteur:

#### FICHE MUTATION INTERNE

Date de création :

Service demandeur :DRH  N° Identifiant		
Nº Identifiant		
	25	
(Numéro matri	icule sans la	clé + les initiales du prénom et Nom)
Nom marital		•
Nom de naissance		
Nom usuel		
Prénom		
Service d'origine	URG	ADULTES-ACC
UF d'affectation principale	:	Libellé :
UF d'affectation secondaire	:	Libellé :
UF nouvelle affectation	CH-	LINE"
Grade	AS	
Statut	TITU	LAIRE
Date de changement de service	02/07	/2018
Autorisation d'accès aux service	s sécurisés	
Réa		:
Med néonatale		:□
Pharmacie		:□
Bloc		:□
Aloize Corbaz (Psy)		:
Unité d'Alzheimer (CCM)		:□
USIC		:□
Autres besoins		
Autres besoins Ordinateur :		
Ordinateur :		
Ordinateur : Bureau : Céléphone :		

#### Fiche d'Aptitude médicale le 20/12/2016 Visite a la demande du medecin : changement d'affectation du 20-12-2016 Visite(s) Couplée(s): Madame Né(e) le Nom de jeune fille : Entreprise CH Service : HJ Poste Rythme Grade : A.S.H.Qualifié Agent bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée (SMR): ( oui non n Conclusions : Du 20-12-2016 Inapte au poste XX Apte au poste HJ Commentaire d'aptitude ;

A revoir

Peut être comptabilisé dans les BOE au titre des agents reclassés.

CENTRE HOSPITALIER

Décision n° Matricule : UF :

OBJET : décision de changement d'affectation.

Le Directeur du Centre Hospitalier

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le certificat médical du service santé au travail du 05/12/2016,

#### DECIDE

Article 1 : Madame agent des services hospitaliers qualifiés, sera affectée à 100% de jour au service HJ à compter du 01/01/2017.

Après demande de recours gracieux auprès du Directeur de l'Etablissement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de

', dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de notification.

, le 7 décembre 2016

Pour le directeur et par délégation, l'attaché d'administration hospitalière chargé des ressources humaines,

#### Comité médical départemental

Séance du 21/10/2014 Examen du dossier de

DAI GENTRE HOSPITALIER

Motif(s) de présentation : Mise en disponibilité d'office

1º Avis émis pour la demande de :

Mise en disponibilité d'office "à compter du 24/05/2014 au 23/11/2014 - Avis Favorable

#### 2° Observations:

6 mois. Imaptitude totale à ses fonctions d'ASH. A l'issue, Apte à un reclassement au poste d'ouvrier en blanchisserie.

Les membres du comité médical, Le(s) Docteur(s):

Médecin spécialiste :

Notification de l'avis du Comité, Le Médecin Secrétaire du Comité Médical CENTRE HOSPITALIER

DECISION Nº MATRICULE: Nº CNRACL: AFFECTATION:

MR. \_ \_ \_ LINGERIE (

Le Directeur,

Vu la Loi nº 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la demande de l'intéressé en date du 22/05/2014,

Vu l'avis emis par le comité médical départemental lors de sa réunion du 21 octobre 2014,

DECIDE

ARTICLE UN:

MR.

Statut .....: 00 Titulaire en date du 22/01/2002 Grade ....: 3054 A.S.H. Qualifié % de temps: 080/100 Echelon: 06 (ancienneté du 12/01/2014) en date du 01/02/2014 Ind. Brut: 0340 Ind.majoré:0321

EST DETACHE à compter du 24/11/2014

Statut .....: 00 Titulaire en date du 22/01/2002 Grade .....: 4317 Ouvrier Profess. Qualifie % de temps: 080/100 Echelon: 04 (ancienneté du 12/01/2014) en date du 24/11/2014 Ind. Brut: 0340 Ind.majoré:0321

ARTICLE DEUX : à compter de la même date,

est affecté au service blanchisserie, à 80%.

Peut être comptabilisé dans les BOE au titre des agents reclassés.



Service Gestion

Metricule:

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N°

portant recrutement de

Madame

en qualité d'Adjoint technique 2ème classe titulaire à temps incomplet (28/35)

du 01/10/2016 au 30/09/2017 en détachement du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Le Président de la Communauté d'Agglomération du

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987-modifiés-portant organisation descarrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C.

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux;

Vu les décrets n° 2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire relatives au régime indemnitaire, Vu le tableau des emplois.

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du Centre de Gestion

Vu l'arrêté n° 2015 - 250 du Centre intercommunal d'Action Sociale , en date du 31/03/2015, portant avancement au 5ème échelon du grade d'Adjoint technique 2ème classe. Vu l'arrêté nº 2016 - 892 du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 31/08/2016, placant Madame en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie statutaires, à compter du 03/07/2016,

Vu l'avis du procés verbat de la séance du Comité Médical Départemental du 23/08/2016

- renouvelant le congé lorigue maladie du 01/06/2016 au 02/07/2016.
- émettant un avis d'inaptitude à ses fonctions d'adjoint technique
- la plaçant en disponibilité d'office pour maladie, à compter du 03/07/2016.
- émettant un avis d'aptitude à la reprise des fonctions sur le poste de reclassement à temps partiel thérapeutique pour trois mois à raison de 50 % du temps de travail,

Vu la demande écrite de Madame sollicitant son reclassement,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 20/09/2016,

Considérant que Madame remplit les conditions requises pour être recrutée en qualité d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet (28/35), à la Direction

en détachement du Centre

Intercommunal d'Action Sociale

#### ARRETE

ARTICLE 1: DURFE

Madame ), domiciliée

est recrutée en qualité d'Adjoint technique 2ème classe, à temps incomplet (28/35), par voie de détachement, du 01/10/2016 au 30/09/2017.

#### ARTICLE 2: REMUNERATION

Madame sera rémunérée sur la base de l'échelon 05 de son grade correspondant à l'indice brut 347, avec l'ancienneté correspondant à ses services antérieurs. Cette rémunération sera indexée sur l'évolution des traitements de la Fonction Publique.

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire fixé par délibération applicable à son grade et à sa fonction (sous réserve des conditions d'attribution), au prorata de son temps de travail, soit à ce jour, pour un temps complet, l'indemnité d'Administration et de technicité d'un montant de

Il percevra également, le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement.

#### ARTICLE 3: CARRIERE

L'agent conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son administration d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement.

#### ARTICLE 4: PROTECTION SOCIALE ET RETRAITE

L'agent sera soumis au régime spécial de Sécurité Sociale des Fonctionnaires.

L'agent reste affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales sur son emploi d'origine.

#### ARTICLE 5: FORMATION

L'agent devra participer à une formation de professionnalisation selon son grade et sa fonction.

#### ARTICLE 6: INTEGRATION

Madame pourra solliciter l'intégration dans le cadre d'emplois après autorisation de la Communauté d'Agglomération et avis de la Commission Administrative Paritaire

#### ARTICLE 7: RUPTURE DE L'ENGAGEMENT

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'intéressée, soit de la collectivité d'accueil, soit de l'administration d'origine.

#### ARTICLE 8: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de doux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

#### ARTICLE 9: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Peut être comptabilisé dans les BOE au titre des agents reclassés.



## La qualité de reclassé est-elle limitée dans le temps ?

- 1 an
- **5** ans
- 10 ans
- Pour la durée d'occupation du poste de reclassement
- Toute la carrière de l'agent

IV. Les dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes



#### Généralités

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de 4 dispositions, pour s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en convertissant des dépenses liées au handicap en unités déductibles (L.5212-6 du code du travail et art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP).

Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient effectivement être rémunéré par l'employeur.

La date de prise en compte de la dépense est celle du **paiement de la facture**, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

#### **Précisions:**

- Les aides versées par le FIPHFP ou d'autres organismes (SS, MDPH,...) ne peuvent être déclarées.
- Une dépense couverte par une aide ne peut être prise en compte dans les dépenses déductibles.
   Seul le montant resté à charge est à déclarer.





Un employeur a effectué une dépense d'aménagement de poste de travail pour un agent BOE d'un montant de 5 000,00 €.

Il a reçu un financement du FIPHFP de 1 500,00 €.

#### **Réponse:**

• 3 500,00 € (5 000,00 – 1 500,00 €)

Quel montant peut-il déclarer au titre des dépenses déductibles ?



#### **Réponse:**

 C'est fonction de votre taux d'emploi direct et du montant de vos dépenses déductibles

# Faut-il plutôt activer le levier des demandes d'intervention ou celui des dépenses déductibles ?

Les 4 types de dépenses ouvrant droit à réductions d'unités manquantes

Dépenses de sous-traitance (1er alinéa de L.5212-6 du code du travail)

Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP

Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées

Dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque FP

V. Les dépenses de soustraitance



#### Dépenses de sous-traitance (article 6-1 du décret n° 2005-501)

Vous pouvez vous « acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de soustraitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. » (art. L.5212-6 du code du travail).

Vous déclarez le montant total des factures TTC (sauf si vous récupérez la TVA), payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente (article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016).

Exemple d'attestation pour les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aides par le travail et les travailleurs indépendants handicapés.

Raison sociale Numéro SIRET

> Organisme bénéficiaire Adresse

#### ATTESTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Au cours de l'exercice 2018, l'ensemble des **travaux**, **prestations**, **fournitures**, **contrats de mise à disposition** que vous nous avez confiés, s'élève à ... € HT, ou .... € TTC.

Retrouvez toutes les informations utiles concernant l'obligation d'emploi sur la rubrique du FIPHFP relative à l'obligation de déclaration <a href="http://www.fiphfp.fr/Obligations-desemployeurs">http://www.fiphfp.fr/Obligations-desemployeurs</a>.

Attestation établie en application de la réglementation et notamment de l'article 6 du décret  $n^2$ 2006-501 du 3 mai 2006.

# Modèle attestation disponible sur le site Internet du FIPHFP

Date

Signature et cachet

	Montant HT	Montant TTC
Montant total de la facture (A)		
Coût des matières premières, produits, matériaux, consommation et frais de vente (B)		
Montant des dépenses pouvant être déclaré (C=A-B)		

NB: L'employeur public doit déclarer le montant total des factures TTC, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2018, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente. Si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA.

La présente attestation ne dispense pas l'employeur public de produire les factures notamment en cas de contrôle.



VI. Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique



A – Aménagements des postes de travail et études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétences en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

- <u>Exemples</u>: Télé-agrandisseurs et claviers adaptés aux problèmes visuels, logiciels de grossissement de caractères, amplificateurs téléphoniques, fauteuils adaptés aux pathologies dorsales, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs





B – La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées.

- Travaux d'accessibilité à usage exclusif des personnes en situation de handicap que vous employez.
- <u>Exemples</u>: Porte d'accès à usage exclusif du personnel, installation d'un ascenseur réservé au personnel, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs



C – Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé.

- Rémunération d'agents accompagnants **strictement**\_une personne en situation de handicap **dans l'exercice des ses fonctions**.
- <u>Attention</u>: Vous ne pouvez déduire le reste à charge de la prestation d'auxiliaire de vie financée par le FIPHFP
- **Exemple**: Dans la fiche de poste de M. X, 5% de son temps de travail est d'accompagner M. Y dans l'exercice de ses fonctions.
- Déclaration du montant total des factures si prestation externe ou coût chargé des rémunérations versées si une prestation interne



D – La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

- <u>Exemples</u>: Transport domicile travail par un transporteur extérieur, surcoût lié à l'aménagement d'un véhicule, prothèses auditives, traduction en LSF, codeur, plateforme de visio-interprétation, etc.
- Déclaration du montant total des factures, déductions faites des aides du FIPHFP ou d'autres organises extérieurs.



E – Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.

- **Exemples** : Participation supplémentaire pour les travailleurs en situation de handicap à un séjour-voyage.
- Déclaration du montant des aides pour la partie spécifique aux personnes en situation de handicap



#### CONSEIL DEPARTEMENTAL

NOTE DE SERVICE Date : 01 octobre 2018		
	Sulvi par :	
Direction Générale des Services	Direction Générale  Direction des ressources humaines	

Date de mise en application : immédiate	Le DGS
Date de mise en applicación : minicerace	À Mmes et MM. les DGA,
Nombre d'annexes : 2	Directeurs et Chefs de service

<u>Objet</u> : Prestation sociale en faveur des agents reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Destinataires			
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directeurs et chefs de service	Pour information : Communication interne		

#### Versement BOE 2018

Organisme Matricule Nom + Prenom de Rubrique Rabrique	Date de la pale	Mortanyons
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200
		200



F – Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

- Sont exclus le mécénat et les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat commercial d'exécution d'une prestation dans la mesure où il s'agit d'une prestation rémunérée.
- **Exemples** : Participation financière à des association contribuant à l'insertion des personnes handicapées.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organises extérieurs.



G – La conception de matériel et d'aides techniques pour les travailleurs handicapés

- Attention, la conception de matériel ou d'aides techniques réalisées en interne ne peuvent être déduites.
- Exemple : Exosquelette pour ouvrir une porte
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organises extérieurs.



Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

H – La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnes susceptibles d'être en relation avec eux.

- Les actions de formation et de sensibilisation doivent concerner des agents en relation directe avec des travailleurs handicapés et concerner exclusivement le thème du handicap.
- Les actions de sensibilisation pour l'ensemble des personnels peuvent être prises en compte sous différentes formes : troupes de théâtre, production de film, affiche ou document...
- <u>Précisions</u> : Les prestations effectuées en interne ne peuvent être déduites. Aucune rémunération ne peut être déclarée.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organises extérieurs.



Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la FP (Suite)

I - Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

- Pour être prise en charge, la formation doit être destinée à compenser les conséquences du handicap au travail.
- Le coût de l'adaptation de la formation, compte tenu du handicap de l'agent peut être pris en charge.
- La prise en charge du coût salarial de l'agent pendant la durée de la formation ne peut être comptabilisée dans ce type de dépenses.
- Déclaration du montant total des factures, déduction faite des aides du FIPHFP ou d'autres organises extérieurs.

VII. Les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées



Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées

La nature et les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - III du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

### 2 critères pour déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant
- Un critère de nature de la dépense.

Si ces 2 critères sont respectés, vous déclarez le double du montant de la totalité des dépenses payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Vous devez ensuite répartir ces dépenses par sous-types.

Dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (suite)

### A – Le critère du montant

La dépense individuelle doit dépasser, pour l'agent concerné, 35% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.



### B – Le critère de la nature de la dépense

- Aménagements des postes de travail et études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail;
- Réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
- Rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- Mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles;
- Aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle;
- Formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

VIII. Les dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes



## Dépenses pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes

Les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - IV du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

### 2 critères pour déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant
- Un critère de population concernée

Si ces 2 critères sont respectés, vous déclarez le montant total des dépenses payées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

<u>Précisions</u>: L'aménagement du poste de travail doit avoir été prescrit sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

Dépenses pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (suite)

#### A – Le critère du montant

Le coût de l'aménagement de poste pour l'agent concerné, doit être supérieur à 10% du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. La valeur de la dépense effectuée doit être individualisée.

### B – Les agents concernés par ce type de dépenses

L'agent doit être reconnu inapte statutairement à l'exercice de ses fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et ne pas être bénéficiaire de l'obligation d'emploi. IX. La réduction au titre des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants



Généralités sur la réduction au titre des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (Art. 98)

Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer au titre de la réduction prévue à l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un accompagnement direct et concret des étudiants (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...).

Vous déclarez le coût chargé des rémunérations versées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1, déduction faite des aides versées par les pouvoirs publics au titre de ces contrats.



Cette disposition concerne strictement l'employeur qui rémunère effectivement les personnels accompagnant les élèves ou étudiants, à savoir les ministères, la région, le département ou la commune.

Si la dépense d'un accompagnant d'élève en lycée est supportée par l'Education Nationale, seule l'Education Nationale est fondée à la déduire.

Si, en revanche, cette rémunération est directement supportée par la région ou par l'action sociale communale alors c'est la collectivité territoriale qui peut l'inscrire en réduction.

Attention: Les rémunérations des agents de l'établissement intervenant d'une façon générale dans le domaine du handicap comme les référents handicap ne peuvent être déclarées.

X. Le recueil statistique



## Le recueil statistique

Répartition des bénéficiaires

- En stock : Répartition de vos BOE et des emplois particuliers BOE présents au 1er janvier N-1
- En flux : Répartition des BOE et des emplois particuliers entrant durant l'année N-2

Eléments nécessaires au recueil statistique Vous devez vous munir de la répartition des BOE de votre établissement par :

- Catégorie de bénéficiaires
- Catégorie hiérarchique
- Sexe
- Tranche d'âge
- Mode de recrutement.





## Répartition des bénéficiaires en stock

Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, la répartition par :

- Catégorie de bénéficiaires
- Tranche d'âge
- Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers présents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).



## Répartition des bénéficiaires en flux

Vous devez renseigner, pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi entrant durant l'année N-2, la répartition par catégorie de bénéficiaires (catégorie, mode de recrutement, sexe) et par tranche d'âge.

Par ailleurs, vous devez compléter également la répartition pour les emplois particuliers entrant durant l'année N-2, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

En cas d'absence de flux entrant, vous devrez cocher la case : « Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2 ».

# XI. Le calcul de la contribution



### A titre liminaire ...

Il est précisé pour l'ensemble de la présentation qu'il convient d'entendre par :

- « Année N », l'année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (Exemple : 2020)
- « Année N-1 », l'année civile sur laquelle porte la déclaration (Exemple : 2019)
- « Année N-2 », l'année civile précédent l'année sur laquelle porte la déclaration (Exemple : 2018)



## Etapes de calcul de la contribution

Effectif total rémunéré (ETR) au 1er janvier N-1

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents au 1<sup>er</sup> janvier N-1

Montant des dépenses déductibles (Année N-1)

#### Nombre d'unités déductibles

[(Mt des dépenses déductibles/traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31/12/N-1) x 100]

Nombre d'unités manquantes après déduction Nombre légal de BOE – Nombre de BOA déclarés – Nombre d'unités déductibles

### **Code couleur:**

- En vert : Ce que vous saisissez
- En violet : Ce qui est calculé automatiquement



Etapes de calcul de la contribution (suite)

### Calcul de la contribution avant réduction

Nombre d'unités manquantes après réduction x N (Montant unitaire variable selon l'effectif) x SMIC

#### Réduction article 98 année N-1

### Contribue due

Contribution avant réduction – Réduction article 98

#### **Code couleur:**

- En vert : Ce que vous saisissez
- En violet : Ce qui est calculé automatiquement

Taux d'emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100

### Taux d'emploi légal

[(Nombre de BOE + nombre d'unités déductibles) / ETR] x 100





## Calcul de la contribution due

Le calcul de la contribution est opéré selon la formule suivante :

### **CONTRIBUTION DUE =**

Unités manquantes après réduction

x N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)

x SMIC horaire au 31 décembre N-1

- Contribution (avant réduction particulière art 98).
  - Réduction particulière au titre de l'article 98

#### N est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 199,
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 200 et 749,
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.

#### Base règlementaire :

- article L323-8-6-1 du code du travail
- article 98 de la loi n°2005-102





# Connaissez-vous le coût d'une unité de bénéficiaires manquante ?

### Réponse :

 Les 3 réponses sont correctes puisque cela dépend de l'effectif en ETP (voir page 91) 4 012,00 €

5 015,00 €

6 018,00 €





### Contribution forfaitaire

### Base règlementaire :

 Article L323-8-6-1 du code du travail. A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré.

XII. Comprendre et anticiper la réforme de <u>l'OETH</u>



Une réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) engagée, de manière convergente dans le secteur privé et dans la fonction publique, dont l'objectif est d'accompagner la mobilisation des employeurs en vue d'un renforcement de l'emploi direct des personnes en situation de handicap.

➡ Maintien du taux de l'obligation d'emploi à 6 % (qui pourra être le cas échéant révisé tous les cinq ans en tenant compte de la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail) / article L5212-2 du code du travail.



Ces nouvelles dispositions relatives à l'OETH dans la fonction publique entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et seront donc prises en compte à l'occasion de la campagne déclarative 2021.

L'enjeu immédiat est de vous préparer à cette réforme et d'en anticiper les effets dès à présent.

Les nouvelles dispositions



## Délai de mise en conformité à l'obligation d'emploi

<u>Pour rappel</u>, l'employeur dont l'effectif est inférieur à 20 ETP (Equivalent Temps Plein) n'est pas assujetti à contribution

L'employeur dispose désormais d'un **délai de 3 ans** pour se mettre en conformité. Cela concerne les employeurs :

- qui viennent d'être créés et qui emploient au moins 20 ETP
- qui voient leurs effectifs passer le seuil de 20 ETP



## Valorisation des travailleurs handicapés les plus âgés

**Exemples:** 

Vous avez recruté un agent BOE de 52 ans le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Vous pourrez le comptabiliser pour 1,5 unité pour la déclaration 2021. Pour la déclaration 2022, vous le comptabiliserez pour 1 unité.

Un de vos agents, BOE depuis 2018, a 50 ans le 15 juin 2020, vous ne pourrez le comptabiliser que pour 1 unité.

Le bénéficiaire de l'obligation d'emploi recruté postérieurement à son 50ème anniversaire sera comptabilisé pour une unité et demi l'année du recrutement.

Le bénéficiaire reconnu comme tel postérieurement à son 50<sup>ème</sup> anniversaire sera comptabilisé pour une unité et demi l'année de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Vous devez anticiper les modalités de recueil de ces informations



## Décompte des militaires et anciens militaires dans les BOE

#### **Exemple:**

Vous avez recruté un ancien militaire sur un emploi réservé en 2011. Vous pouvez continuer à le comptabiliser tant qu'il reste dans vos effectifs. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les publics dits prioritaires (blessés des armées) seront recrutés par la voie des emplois réservés et comptabilisés à ce titre dans les BOE.

Tous les militaires et anciens militaires recrutés par la voie des emplois réservés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, demeurent néanmoins titulaires d'un emploi réservé et comptabilisés dans les BOE



Décompte des agents en période de préparation au reclassement

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les agents en période de préparation au reclassement (PPR) sont désormais comptabilisés dans les BOE (au titre des agents reclassés).



## Modification des catégories de dépenses déductibles

- Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés
- Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées
- Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants...



Déclarer l'achat de produits ou de services auprès d'un ESAT, d'une entreprise adaptée ou d'un travailleur indépendant handicapé (TIH)

Au plus tard le 31 janvier, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail et les travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi adressent à chaque employeur public client une attestation annuelle, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette attestation indique le montant de la déduction sans plafonnement avec application du taux de 30 % (Art 5 et 6-1 du décret n° 2006-501)

Cette attestation sera identique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour le secteur public et le secteur privé.

Vous devrez déclarer le montant indiqué dans l'attestation. Ce montant déclaré sera plafonné en fonction du taux d'emploi de l'employeur :

- A 50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est inférieur à 3 %,
- À 75 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi direct est supérieur ou égal à 3 %

## Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle

- Déduire le montant des 4 catégories de dépenses engagées au titre de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap
- Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi;
- Actions de maintien dans l'emploi ou de reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes;

## Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle

- Déduire le montant des 4 catégories de dépenses engagées au titre de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap (suite)
- Prestations d'accompagnement des BOE, actions de sensibilisation et de formation des agents publics réalisées par l'employeur public ou d'autres organismes pour le compte de l'employeur public afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi;
- Aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. En outre, son coût doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

Déduire le montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants ...

Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur

Le montant de la déduction ne peut excéder un pourcentage de la contribution exigible dont le niveau est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Montant déclaré plafonné à 90 % de la contribution exigible pour 2020 et à 80% pour 2021 et les années suivantes.



### **Précisions**

- ✓ Les données recensées (effectifs, BOE) se font désormais au <u>31 décembre N-1</u> (et plus au 1<sup>er</sup> janvier N-1).
- ✓ La réforme de la DOETH a notamment un objectif de simplification avec la suppression de la phase de conversion du montant des dépenses déductibles en nombre d'unités déductibles dans le calcul de la contribution
- ✓ La DOETH est toujours dématérialisée sur la plateforme dédiée accessible à partir du site internet du FIPHFP.



Une nouvelle approche du taux d'emploi, où le taux d'emploi légal rejoint le taux d'emploi direct.

La réforme de l'OETH induit de nouveaux modes de calcul du taux d'emploi et du montant de la contribution.

Désormais le taux d'emploi ne prendra en compte que la part des travailleurs handicapés effectivement présents dans l'organisme.

Cette évolution permettra de mieux apprécier l'engagement des employeurs publics au profit de l'emploi « direct ».

Le taux d'emploi dit « légal » disparaît.



### Mode de calcul de la contribution due

Effectif en équivalent temps plein (ETP) au 31 décembre N-1

Effectif total rémunéré (ETR) au 31 décembre N-1

## Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

6 % de l'effectif total rémunéré (arrondi à l'inférieur)

Nombre de BOE déclarés au 31 décembre N-1

Dont nombre de **BOE de plus de 50 ans** dans l'année

#### Nombre de **BOE total**

Nombre de BOE déclarés au 31 décembre N-1 + (Nombre de BOE de plus de 50 ans x 1,5)

#### **Code couleur:**

- En vert : Ce que vous saisissez
- En violet : Ce qui est calculé automatiquement



### Taux d'emploi direct

(Nombre de BOE / Effectif d'assujettissement) x 100

### Nombre d'unités manquantes

Nombre légal de BOE – Nombre de BOE total

### **Contribution annuelle**

Nombre d'unités manquantes x N (Montant unitaire variable selon l'effectif) x SMIC



## Mode de calcul de la contribution due (Suite)

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés

Factures acquittées au cours de l'année N-1

### Montant retenu sous-traitance EA, ESAT et TIH

Montant déclaré\* plafonnée à :

- 50 % de la contribution annuelle théorique si le taux d'emploi est inférieur à 3 %
- 75 % de la contribution annuelle théorique si le taux d'emploi est supérieur ou égal à 3 %

Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées

Factures acquittées au cours de l'année N-1

### Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi

Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle

<sup>\*</sup> L'attestation transmise par l'entreprise du secteur adapté et protégé indique le montant de la déduction sans plafonnement avec application du taux de 30 % (Art 5 et 6-1 du décret n° 2006-501)



### **Contribution exigible**

Contribution annuelle – Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH – Montant retenu dépenses d'insertion ou maintien dans l'emploi

Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (article 98)

Dépenses effectuées au cours de l'année N-1

### Montant retenu dépenses d'accompagnement d'élèves, d'étudiants

Montant de la réduction article 98 plafonné à P\*% du montant de la contribution exigible \* P = 90 % en 2020, 80 % en 2021

### **Contribution due**

Contribution annuelle – montant retenu des dépenses d'accompagnement d'élèves, d'étudiants





### Unités manquantes

x N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné) x SMIC horaire au 31 décembre N-1

### N est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 249,
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 250 et 749,
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.

- = Contribution annuelle
- Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH
- Montant retenu dépenses insertion, maintien emploi

= Contribution exigible

- Montant retenu dépenses d'accompagnement élèves ou d'étudiants

\_\_\_\_\_

### **= CONTRIBUTION DUE**





Retrouvez plus d'informations sur www.fiphfp.fr



Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique 12 avenue Pierre Mendès France 75914 PARIS Cedex 13